

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2020 INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et le vingt-cinq mai à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Florent LACARRÈRE, maire élu en début de séance.

PRESENTS : COTDELOUP Sébastien, FERNANDEZ Sophie, FEUGAS Patrice, GARROT Virginie, LACARRERE Clément, LACARRÈRE Florent, LATAPIE SENGES Lydie, LORILLON Grégory, LOUSTEAU Amandine, SANJUAN Isabelle, VINUESA ORTIZ Gabriel.

ABSENTS : Néant

PROCURATIONS : Néant

SECRETAIRE : LACARRERE Clément

Date de la convocation : 19/05/2020

Date d'affichage : 19/05/2020

Nombre de membres présents : 11

Secrétaire de séance : M. Clément LACARRÈRE

SOMMAIRE

**ÉLECTION DU MAIRE, DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS ET ÉLECTION DES ADJOINTS
VERSEMENT DES INDEMNITÉS DE FONCTION MAIRE ET ADJOINTS
MISE EN PLACE DES COMMISSIONS COMMUNALES
ÉLECTION DÉLÉGUÉS AU SEIN DU SIVOS SAINT-VINCENT ET LABATMALE
ÉLECTION DÉLÉGUÉS AU SEIN DU SDEPA
ATTRIBUTIONS DE DÉLÉGATIONS DU CONSEIL AU MAIRE
DÉLÉGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS
ACTE DE NOMINATION DU RÉGISSEUR TITULAIRE
CONTRAT LOCAL DE SANTÉ (CLS)
AUTORISATION PERMANENTE ET GÉNÉRALE DE POURSUITES DONNÉE AU COMPTABLE PUBLIC**

1. ÉLECTION DU MAIRE, DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS ET ÉLECTION DES ADJOINTS Délibération n° DEL1-20200525

Sous la présidence de madame Isabelle SANJUAN, doyenne d'âge, le conseil municipal élit monsieur Florent LACARRÈRE en qualité de maire, par **11 voix**, au premier tour du scrutin.

L'article L.2122-I du code général des collectivités territoriales précise que, dans chaque commune, il doit y avoir un maire et un premier adjoint au maire. Toutefois, le conseil peut décider de porter le nombre d'adjoints à un chiffre supérieur, sans toutefois excéder 30 % de l'effectif total.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, sous la présidence de Florent LACARRÈRE, maire, et sur proposition, DÉCIDE à l'unanimité la création de trois postes d'adjoints.

Le conseil municipal procède successivement à la désignation de trois adjoints, par vote à scrutin secret :

- **Première adjointe** : madame Amandine LOUSTEAU à l'unanimité au premier tour du scrutin
- **Seconde adjointe** : madame Isabelle SANJUAN à l'unanimité au premier tour du scrutin
- **Troisième adjoint** : monsieur Patrice FEUGAS à l'unanimité au premier tour du scrutin

Le rapport mis aux voix est adopté à l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

2. VERSEMENT DES INDEMNITÉS DE FONCTION MAIRE ET ADJOINTS

Délibération n° DEL2-20200525

Monsieur le maire indique que peuvent bénéficier d'indemnités de fonction les maires, les adjoints et les conseillers municipaux dans certaines limites. Les indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire pour les communes. L'indemnité du maire est de droit sans délibération, fixée au maximum de la strate démographique.

Les indemnités doivent faire l'objet d'une délibération spécifique qui doit respecter certaines règles :

- La délibération doit être nominative ;
- Elle doit être accompagnée d'un tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

L'octroi des indemnités de fonction est subordonné à l'exercice effectif des fonctions. Ainsi, un adjoint n'ayant pas reçu de délégation ou dont la délégation a pris fin ou un maire empêché qui ne peut justifier de l'exercice effectif de fonctions, ne peuvent pas prétendre au versement d'indemnités.

Le barème des indemnités est établi au regard de la population totale authentifiée avant le dernier renouvellement intégral du conseil municipal et utilisé pour la durée entière du mandat.

Le montant des indemnités votées par le conseil municipal ne doit pas dépasser une enveloppe maximale calculée à partir de strates démographiques et déterminées en appliquant, au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice brut 1027), le barème suivant exprimé en pourcentage (article L.2123-23 à L.2123-24 du code général des collectivités territoriales (CGCT)),

Valeur de l'indice brut 1027 : 46672,81 euros - Décret N°2017-85 du 26 janvier 2017						
Population totale (habitants)	MAIRES			ADJOINTS		
	Taux maximum	Valeur de l'indemnité		Taux maximum	Valeur de l'indemnité	
		Annuelle	Mensuelle		Annuelle	Mensuelle
0 à 500	25,5 %	11901,57	991,80	9,90%	4620,61	385,05

L'enveloppe maximale correspondant au montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice. La population à prendre en compte est la population totale authentifiée avant le dernier renouvellement intégral de dernier conseil municipal.

Monsieur le maire propose d'attribuer au maire le taux de 17 % de l'indice 1027 et d'attribuer aux adjoints le taux de 3% de l'indice brut 1027.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2123-20 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions fixées par la loi, les indemnités de fonctions versées au maire et aux adjoints au maire, étant entendu que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, avec effet au 1^{er} juin 2020, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoints au maire comme suit :

- Au taux de 17 % de l'indice 1027 pour le maire
- Au taux de 3% de l'indice brut 1027 pour les adjoints au maire
- Le tableau des indemnités de fonction est exposé ci-après :

1/ Calcul de l'enveloppe à ne pas dépasser :

	Taux maximal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Valeur de l'indemnité	/	Indemnité totale
Maire	25,5 %	11901,57 €		11 901,57 €
Adjoint	9,90 %	4620,61 €	3	13 861,83 €
Montant de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser :				25 763,40 €

2/ Montant des indemnités versées :

	Taux maximal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Montant de l'indemnité
Maire : Florent LACARRÈRE	17 %	7 934,40 €
1 ^{ère} adjointe : Amandine LOUSTEAU	3 %	1 400,16 €
2 ^{ème} adjointe : Isabelle SANJUAN	3 %	1 400,16 €
3 ^{ème} adjoint : Patrice FEUGAS	3 %	1 400,16 €
Montant global des indemnités allouées :		12 134,88 €

Le rapport mis aux voix est adopté à l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

3. MISE EN PLACE DES COMMISSIONS COMMUNALES

Délibération n° DEL3-2020052

Le Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux. Ces commissions municipales peuvent être formées au cours de chaque séance ou avoir un caractère permanent. Elles sont, dans ce cas, constituées en début de mandat.

Voirie, urbanisme et bâtiments communaux :

COTDELOUP Sébastien, LACARRERE Clément, LACARRÈRE Florent, LORILLON Grégory

Forêt communale, écologie et environnement :

FEUGAS Patrice, LACARRÈRE Florent, LORILLON Grégory, SANJUAN Isabelle, VINUESA ORTIZ Gabriel

Ecole, jeunesse, culture et animation :

FERNANDEZ Sophie, GARROT Virginie, LACARRÈRE Florent, LOUSTEAU Amandine, SANJUAN Isabelle

Communication, site internet :

GARROT Virginie, LACARRÈRE Florent, LATAPIE SENGES Lydie, LOUSTEAU Amandine, VINUESA ORTIZ Gabriel

Budget :

FEUGAS Patrice, LACARRERE Clément, LACARRÈRE Florent, LOUSTEAU Amandine, SANJUAN Isabelle

Rénovation cœur de bourg :

COTDELOUP Sébastien, FERNANDEZ Sophie, FEUGAS Patrice, GARROT Virginie, LACARRERE Clément, LACARRÈRE Florent, LATAPIE SENGES Lydie, LORILLON Grégory, LOUSTEAU Amandine, SANJUAN Isabelle, VINUESA ORTIZ Gabriel

Le rapport mis aux voix est adopté à l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

4. ÉLECTION DÉLÉGUÉS AU SEIN DU SIVOS SAINT-VINCENT ET LABATMALE

Délibération n° DEL4-20200525

Monsieur Le Maire expose que suite à la création du SIVOS du RPI SAINT VINCENT/LABATMALE, il y a de procéder à l'élection des délégués de la commune au sein du Syndicat.

Conformément à l'article 5 des statuts, il convient d'élire trois délégués titulaires et trois délégués suppléants.

Sont candidats aux sièges de délégués :

Titulaires : LACARRÈRE Florent, LOUSTEAU Amandine, GARROT Virginie

Suppléants : SANJUAN Isabelle, FERNANDEZ Sophie, LATAPIE SENGES Lydie

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'élire :

Délégués titulaires : LACARRÈRE Florent, LOUSTEAU Amandine, GARROT Virginie

Délégués suppléants : SANJUAN Isabelle, FERNANDEZ Sophie, LATAPIE SENGES Lydie

Le rapport mis aux voix est adopté A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

5. ÉLECTION DÉLÉGUÉS AU SEIN DU SDEPA

Délibération n° DEL6-20200525

Le Maire rappelle que la commune est membre du Syndicat Départemental d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques et que les statuts de ce dernier prévoient qu'elle est représentée au comité syndical par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

En conséquence, il convient de procéder aux désignations correspondantes.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE de procéder à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour siéger au comité syndical du Syndicat Départemental d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques.

Considérant que le Conseil Municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués ;

Considérant que si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Maire donne lecture de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « *Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.* »

En application de ces dispositions, sont nommés délégué titulaire monsieur **Florent LACARRÈRE** et déléguée suppléante madame **Isabelle SANJUAN**, pour représenter la Commune au comité syndical du SDEPA.
Le rapport mis aux voix est adopté à l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

6. ATTRIBUTIONS DE DÉLÉGATIONS DU CONSEIL AU MAIRE

Délibération n° DEL7-20200525

Le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) donne au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire, pour la durée du mandat, les attributions énumérées par ce même article. Il précise que l'article L.2122-23 du même code dispose que « *sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal* ». Le maire propose donc au conseil, dans la mesure où ce dernier accepterait de lui donner délégation et afin de permettre une bonne administration de la commune dans l'hypothèse où lui-même serait empêché, de prévoir que les règles ordinaires de suppléance au maire pourraient s'appliquer aux domaines ayant fait l'objet d'une délégation.

Il rappelle que ces règles, prévues à l'article L.2122-17 du code précité sont les suivantes : « *en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau* ».

Le maire invite le conseil à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire et après en avoir largement délibéré,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration de la commune à donner au maire délégation et à prévoir l'application des règles de suppléance pour les matières ainsi déléguées ;

Considérant que le maire rendra compte de l'usage qu'il fait de cette délégation à chacune de ses réunions du conseil municipal ;

DÉCIDE de donner délégation au maire, pour la durée du mandat, pour :

- *Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation de propriétés communales ;*
- *Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;*
- *Passer des contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférents ;*
- *Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière ;*
- *Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;*
- *Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 3000 € ;*
- *Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle et transiger avec les tiers dans la limite de 3000 € ;*
- *Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 3000 € ;*
- *Autoriser au nom de la commune le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;*
- *Exercer au nom de la commune le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.*

Le rapport mis aux voix est adopté à l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

7. DÉLÉGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS

Délibération n° DEL8-20200525

Le maire expose que l'article L.2122-22-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) donne à l'assemblée la possibilité de déléguer au maire, pour la durée du mandat, un certain nombre d'attributions dont notamment celle de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Il précise que « les marchés de travaux, fournitures et services peuvent être passés sans formalité préalable en raison de leur montant » correspondent dans le code des marchés publics à ceux « passés selon la procédure adaptée ».

Il invite l'assemblée à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil municipal,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration de la commune, à donner au maire cette délégation en lui accordant un seuil d'anticipation fixé à 3000 €,

Considérant que le maire doit rendre compte de l'usage qu'il fait des délégations à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

Sur proposition de monsieur le maire et, après avoir entendu son exposé,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DÉCIDE de donner délégation au maire, pour la durée du mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée avec un seuil d'anticipation fixé à 3000 €.

Le rapport mis aux voix est adopté à l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

8. ACTE DE NOMINATION DU RÉGISSEUR TITULAIRE

Délibération n° DEL9-20200525

Le Conseil Municipal de LABATMALE

Vu la délibération en date du 24 avril 2014 instituant une régie de recette pour l'encaissement des produits de la location de la salle ;

Vu la délibération en date du 24 avril 2014 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 avril 2014 ;

DECIDE

Article 1er – Madame Delphine LAMBALOT est nommée régisseur titulaire de la régie de recette avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Delphine LAMBALOT sera remplacée par Madame Isabelle SANJUAN, mandataire suppléant ;

Article 3 – Madame Delphine LAMBALOT n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

Article 4 - Madame Delphine LAMBALOT ne percevra pas d'indemnité de responsabilité ;

Article 5 - Madame Isabelle SANJUAN, mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité ;

Article 6 - Le régisseur titulaire (intérimaire) et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

Article 7 - Le régisseur titulaire (intérimaire) et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

Article 8 - Le régisseur titulaire (intérimaire) et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

Article 9 - Le régisseur titulaire (intérimaire) et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle.

Le rapport mis aux voix est adopté à l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

9. CONTRAT LOCAL DE SANTÉ (CLS)

Délibération n° DEL10-20200525

La Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) a approuvé son engagement dans la mise en place d'un Contrat local de santé (CLS) par délibération du 16 avril 2018. Elle a ensuite approuvé une convention partenariale préparatoire Commune de LABATMALE - Séance du 25/05/2020

avec les communautés de communes des Luys de Béarn et de Nord-est Béarn par délibération du 17 décembre 2018.

Le CLS vise à réduire les inégalités sociales et territoriales de santé en proposant des actions spécifiques sur les territoires des trois collectivités.

L'état de lieux des besoins du territoire ainsi que les groupes de travail des acteurs du territoire ont permis de définir des priorités d'intervention et de faire un choix d'actions classées en 4 axes :

*Axe 1 : Accès aux soins et coordination - 11 actions

*Axe 2 : Accompagnement à la perte d'autonomie - 9 actions

*Axe 3 : Prévention et promotion de la santé - 19 actions

*Axe 4 : Pour un environnement favorable à la santé - 13 actions.

Des présentations de ces orientations et travaux ont été effectuées dans le cadre de réunions conjointes du Bureau et de la Commission Services aux personnes de la CCPN le 17/01/2018 et le 26/09/2019.

Les signataires du CLS sont les trois Communautés de communes concernées, l'Agence Régionale de Santé, la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Conseil départemental.

Le plan d'actions du CLS est annexé à la présente délibération.

Lors de sa séance du 16 décembre 2019, le Conseil communautaire a approuvé le projet de Contrat local de santé pour une période de trois ans.

Considérant que la délibération du Conseil communautaire n° D-2019-8-10 en date du 16 décembre 2019 est transmise aux conseils municipaux des communes membres, aux fins d'approbation par délibérations concordantes, selon les règles de majorité qualifiée des communes membres à savoir les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population,

Considérant que le conseil municipal dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du Conseil Communautaire, pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable,

Ceci étant exposé et invité à se prononcer sur la prise de compétence optionnelle au titre de l'action sociale d'intérêt communautaire ainsi libellée : « Mise en œuvre d'un Contrat local de santé » par la Communauté de communes du Pays de Nay.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DONNE UN AVIS FAVORABLE à la prise de compétence optionnelle au titre de l'action sociale d'intérêt communautaire ainsi libellée : « Mise en œuvre d'un Contrat local de santé » par la Communauté de communes du Pays de Nay.

CHARGE le Maire de notifier la présente délibération au Président de la Communauté de communes du Pays de Nay.

Le rapport mis aux voix est adopté à l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

10. AUTORISATION PERMANENTE ET GÉNÉRALE DE POURSUITES DONNÉE AU COMPTABLE PUBLIC

Délibération n° DEL11-20200525

Le rapporteur expose qu'il s'agit de permettre au comptable public d'engager des poursuites pour le compte de la commune dans le but de recouvrer les produits locaux.

Il est donc proposé de donner au comptable une autorisation permanente de poursuites pour la mise en œuvre d'oppositions à tiers détenteur et de saisies.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir largement délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article R 1617-24,

Vu le décret n°2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux,

Considérant que l'article R 1617-24 du code général des collectivités territoriales (CGCT), créé par le décret n°2009-125 du 3 février 2009 pose pour principe que l'ordonnateur peut autoriser l'émission des commandements de payer et les actes de poursuites subséquents, de façon permanente ou temporaire ;

Considérant qu'une autorisation permanente au comptable public pour effectuer ces actes, sans demander systématiquement l'autorisation de l'ordonnateur, améliorera le recouvrement des recettes de la collectivité en les rendant plus aisées ;

DONNE au comptable public une autorisation permanente et générale de poursuites pour la mise en œuvre d'oppositions à tiers détenteur et de saisies pour le budget de la commune de Labatmale.

Le rapport mis aux voix est adopté à l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

La séance est levée à 22:00